

DECISION EL-P 06 - 007

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 23 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 03 février 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0237/008/EL-P, Monsieur Sacca LAFIA forme un recours « pour la prorogation du délai de délivrance des cartes électorales » ;

Considérant que le requérant expose : « depuis le 21 janvier 2006, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a théoriquement entamé

info

info

le processus de délivrance des cartes électorales et d'inscription sur les listes électorales. Conformément à la loi, cette opération devra durer dix-sept (17) jours et prendra fin le 06 février 2006 » ; qu'il poursuit : « Je voudrais relever qu'en clôturant le 06 février 2006, la CENA commettra une injustice grave qui pénalise les zones reculées de notre pays.

En effet, dans les zones éloignées de Cotonou et surtout les régions enclavées du Bénin, les opérations de délivrance des cartes ont démarré avec un retard de 48, voire de **72 heures** car le matériel électoral (cartes, listes électorales et registres de témoignage) a été acheminé avec un important retard.

Pire, ce matériel livré en petite quantité et acheminé avec ce délai supplémentaire, a connu de fréquentes ruptures ; ce qui a démobilisé les électeurs qui ont fait plusieurs aller et retour sans obtenir leur carte.

Jusqu'à hier encore, la CENA a continué d'approvisionner ses démembrements en matériel électoral, cela veut dire que des régions enclavées connaissent des ruptures qui gênent et ralentissent la poursuite normale des opérations de délivrance des cartes.

Ces faits évoqués justifient une prorogation des opérations de délivrance jusqu'au 09 février c'est-à-dire **72 heures** supplémentaires pour compenser le temps perdu au démarrage et les nombreuses ruptures qui ont ralenti énormément le déroulement régulier des opérations de délivrance des cartes électorales » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de prescrire à la CENA de proroger de soixante-douze (72) heures le délai de délivrance des cartes électorales ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Sylvain NOUWATIN affirme : « C'est plutôt "dans les zones éloignées de Cotonou" que le matériel a été envoyé en premier lieu. La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) s'est en effet conformée à sa pratique qui consiste à commencer la mise en place du matériel à partir de la zone septentrionale du pays.

Par ailleurs, l'auteur du recours n'indique pas "les zones éloignées de Cotonou et surtout les régions enclavées du Bénin" où les opérations de délivrance de cartes électorales ont commencé selon lui avec du retard.

La CENA ne nie pas cependant qu'il y a eu de retard dans le démarrage des opérations de délivrance de cartes d'électeurs. Elle ne nie pas non plus qu'il y ait eu de rupture à certains postes de recensement. Mais il ne paraît pas souhaitable de proroger la durée des inscriptions, car cela peut entraîner dans les localités où les inscriptions ont commencé à temps, un dépassement de la durée légale de dix-sept (17) jours prévue par l'article 7 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension pour l'élection présidentielle de mars 2006 du recensement électoral national approfondi.

Il faut craindre en outre qu'une prorogation de la durée des opérations d'inscription n'aggrave les difficultés financières de la CENA, sans compter qu'une prorogation des inscriptions suppose qu'une solution ait été trouvée aux revendications des membres des Commissions Electorales d'Arrondissements (CEA) » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les affirmations de Monsieur Sacca LAFIA ne sont pas étayées de faits précis permettant à la Haute Juridiction d'asseoir sa religion ; que, par ailleurs, le Président de la CENA fait état d'un certain nombre de contraintes légales et financières, du reste justifiées, qui ne rendent pas opportunes la prorogation du délai de recensement sollicitée ; que, dès lors, qu'il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur Sacca LAFIA ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Sacca LAFIA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sacca LAFIA, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le six février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-